



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 2014-2697 (E)  
Paris 13<sup>ème</sup>

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DTPP- 2017- 250 du 24 FEV. 2017

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2015-86 du 4 février 2015

**Le Préfet de Police,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 applicable aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de modification du 5 décembre 2016 effectuée par CLIMESPACE portant sur la centrale frigorifique CLIMESPACE Bibliothèque Nationale de France sise 113 Quai François Mauriac à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 26 décembre 2016 jugeant la modification non substantielle ;

Considérant :

- que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public :

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'annexe I l'arrêté préfectoral DTPP-2015-86 du 4 février 2015 portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

## Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. Le Préfet de police,**  
**et par délégation**  
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

Nadia SEGHIER

**Annexe I à l'Arrêté préfectoral n°DTPP-2017- 200 du 24 FEV. 2017**

**ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 tours aéroréfrigérants représentant une puissance thermique évacuée maximale de 27 000 kW	<u>E</u>
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 groupes-froid renfermant au total 2 000 kg de R 134a	<u>DC</u>

E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé

**Annexe II à l'arrêté N°DTPP 2017-200 du 24 FEV. 2017**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté,

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.